



Arrêt

n°133 952 du 27 novembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 14 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 août 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 12 août 2014.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. HUYSMAN loco Me A. LOOBUYCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation du « droit d'être entendu comme principe général de bonne administration » et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et un second moyen de la violation de « la motivation matérielle » et des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.1. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement à l'égard de l'étranger, pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

En l'espèce, le 10 juillet 2012, le Conseil de céans a, en son arrêt 84 383, refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'accorder le bénéfice de la protection subsidiaire à la partie requérante. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par celle-ci. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

En outre, il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée irrecevable, une première fois, le 4 juin 2012 -décision annulée par le Conseil de céans, le 19 décembre 2012 – et une seconde fois, le 2 octobre 2013.

Il apparaît enfin que l'acte attaqué n'a pas été suivi de son exécution forcée, de sorte que la partie requérante a eu la possibilité que lui réserve la loi, de faire valoir ses arguments devant le Conseil du Contentieux des Etrangers à la suite de la décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.2. Il est rappelé que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit notamment « le droit à toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre » et que cette Charte s'applique aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. Tel est le cas s'agissant d'un ordre de quitter le territoire pris en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Cela étant, force est de constater, d'une part, que la décision ne fait que tirer les conséquences en droit de la décision négative du Commissaire général aux réfugiés et apatrides et de la clôture de la procédure d'asile de la partie requérante et, d'autre part, que la partie requérante n'énonce en terme de requête aucun élément concret qu'elle aurait souhaité faire valoir lors d'une audition supplémentaire éventuelle.

En conséquence, l'invocation de la disposition susmentionnée n'est pas pertinente en l'espèce. Il en est de même du « droit d'être entendu comme principe général de bonne administration ».

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 23 octobre 2014, la partie requérante estime avoir un intérêt au recours du fait de l'illégalité de l'acte attaqué au regard des droits fondamentaux.

Le Conseil observe à cet égard qu'il ne remet pas en cause l'intérêt à agir de la partie requérante dans la présente cause, mais uniquement l'intérêt au second moyen que celle-ci développe dans sa requête. Au vu de ce qui précède, force est de constater que, si l'annulation de l'acte attaqué était ordonnée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de procéder à la délivrance d'un nouvel ordre de quitter le territoire, faisant suite à l'arrêt susmentionné.

4. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'a plus intérêt au second moyen, et que le premier moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS